

DECISION N°2021-L0521/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise ZAILA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001-2021/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la livraison de matériels informatiques à l'état neuf au profit du LNBTP (lots 02 et 03).

**. L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 septembre 2021 l'Entreprise ZAILA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Régine TANKOANO et Messieurs Kilmiadi OUOBA et Rodrigue BAGORO respectivement conseils et représentant de l'Entreprise ZAILA TRADING ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumar SISSOKO, Abdoul Azize SAWADOGO, Issiaka TRAORE et Terence KYELEM respectivement chef chargé des marchés publics, DAI, président de la Commission d'attribution des marchés et informaticien du Laboratoire nationale du bâtiment et des travaux ;

- au titre des attributaires provisoires, SLCGB SARL régulièrement convoquée mais absente et Monsieur Pacôme KAFANDO agent de l'entreprise K.E DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001-2021/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la livraison de matériels informatiques à l'état neuf au profit du LNBTP (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3178 du mardi 07 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 septembre ; que l'Entreprise ZAILA TRADING a saisi l'ORD par lettre en date du 09 septembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics a lancé la demande de prix n°001-2021/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la livraison de matériels informatiques à l'état neuf à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ZAILA TRADING non conforme aux deux derniers lots au motif qu'il y a absence de spécifications techniques dans l'original de l'offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en cas de contestation entre l'original et la copie, l'original fait foi ; qu'en cas d'absence de l'original la copie peut servir ; qu'aucune disposition de la réglementation ne dit qu'en cas d'absence de l'original, l'offre peut être rejetée ; que la base légale n'existant pas, son offre ne peut être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant estime que la présence des spécifications techniques dans la copie peut remplacer l'original ; que la présence de la copie suffit ;

considérant que la CAM a noté que la copie ne remplace pas l'original et que du reste elle travaille avec les originaux ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne rien avoir à ajouter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu toutes les parties et procédé à toutes les vérifications utiles, relève que l'original est le document de base ; que la copie ne remplace pas l'original d'un document en l'occurrence les spécifications techniques ; que l'absence des spécifications techniques dans l'offre originale est une insuffisance importante en ce sens qu'elle rend l'offre technique non exhaustive ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise ZAILA TRADING est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise ZAILA TRADING n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°001-2021/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la livraison de matériels informatiques à l'état neuf au profit du LNBTP (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO